

# Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive		2013/0074(COD)	
Planification de l'espace maritime		Procédure terminée	
Sujet			
3.15.02 Aquaculture			
3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche			
3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt			
3.20.03.01 Sécurité maritime			
3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial			
3.40.16 Matières premières			
3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité			
3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures			
3.70.20 Développement durable			
4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		19/03/2013
		ALDE <a href="#">MEISSNER Gesine</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">KUHNS Werner</a>	
		S&D <a href="#">DANELIS Spyros</a>	
		Verts/ALE <a href="#">TAYLOR Keith</a>	
		ECR <a href="#">VAN DALEN Peter</a>	
		EFD <a href="#">IMBRASAS Juozas</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		18/04/2013
		S&D <a href="#">PIRILLO Mario</a>	
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
<b>REGI</b> Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
<b>PECH</b> Pêche		09/04/2013	
	S&D <a href="#">THOMAS Isabelle</a>		
<b>PETI</b> Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3331</a>	23/07/2014

## Evénements clés

12/03/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0133</a>	Résumé
15/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
13/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0379/2013</a>	Résumé
11/12/2013	Débat en plénière		
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		
12/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0588/2013</a>	Résumé
17/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0449/2014</a>	Résumé
23/07/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/07/2014	Signature de l'acte final		
23/07/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/08/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2013/0074(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/7/12196

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2013)0133</a>	12/03/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0064	12/03/2013	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2013)0065	12/03/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE516.661</a>	16/07/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE516.626</a>	11/09/2013	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES3176/2013</a>	18/09/2013	ESC	
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR3766/2013</a>	09/10/2013	CofR	
Avis de la commission	PECH	<a href="#">PE514.932</a>	17/10/2013	EP	
Avis de la commission	ENVI	<a href="#">PE516.628</a>	25/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0379/2013</a>	13/11/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0588/2013</a>	12/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0449/2014</a>	17/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)471</a>	09/07/2014	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">00072/2014/LEX</a>	23/07/2014	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Directive 2014/89](#)  
[JO L 257 28.08.2014, p. 0135](#) Résumé

## Planification de l'espace maritime

OBJECTIF : établir un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la finalité de la planification de l'espace maritime est d'établir des programmes pour déterminer les utilisations de l'espace maritime par diverses activités. La planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières sont des instruments complémentaires. Leur mise en œuvre conjointe permet d'améliorer la planification et la gestion de l'interface terre mer.

Une utilisation accrue des zones maritimes et côtières, ainsi que les effets du changement climatique, les risques naturels et l'érosion exercent une pression sur les ressources côtières et marines. Il importe dès lors de mettre en place une gestion intégrée et cohérente afin d'assurer une croissance durable et de préserver les écosystèmes côtiers et marins pour les générations futures.

En 2008, la Commission a publié sa communication intitulée «[Feuille de route pour la planification de l'espace maritime: élaboration de principes communs pour l'Union européenne](#)», suivie par la communication de 2010 intitulée «[Planification de l'espace maritime dans l'UE bilan et perspectives d'évolution](#)».

La présente proposition de directive répond à l'ambition qui vise à développer l'économie bleue de l'Union européenne, telle qu'exprimée par la Commission dans sa communication intitulée «[La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime](#)».

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a évalué l'efficacité et les incidences économiques, environnementales et sociales de trois options: 1) orientations et élaboration de bonnes pratiques, 2) mesures non contraignantes, et 3) mesures légalement contraignantes, y compris une directive de type «directive cadre» ou un règlement.

La conclusion de l'analyse d'impact est que, même si les options non contraignantes offrent certains avantages, une directive et, partant, une approche contraignante, est l'instrument le plus approprié pour :

- assurer la prévisibilité, la stabilité et la transparence de la planification de l'espace maritime et de la gestion intégrée des zones côtières, tout en laissant aux États membres une souplesse sur le plan de la mise en œuvre sans interférer dans leurs compétences ;
- assurer la cohérence entre les délais de mise en œuvre et les échéances d'autres actes législatifs et initiatives politiques pertinents de l'UE (par exemple, directive sur les énergies renouvelables, directive cadre «stratégie pour le milieu marin», objectifs de la stratégie Europe 2020, etc.) ;
- favoriser la croissance des activités économiques en mer dans un contexte de concurrence accrue pour l'espace.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, article 100, paragraphe 2, article 192, paragraphe 1, et article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le principal objectif de la proposition de directive est de promouvoir la croissance durable des activités maritimes et côtières et l'utilisation durable des ressources marines et côtières, en établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières sous la forme d'une approche systématique, coordonnée, inclusive et transfrontière de la gouvernance maritime intégrée.

Pour assurer la durabilité et de bonnes conditions de santé environnementale des différentes utilisations, l'approche suivie en matière de planification devra être une approche fondée sur les écosystèmes qui garantisse la protection des ressources naturelles à la base des différentes activités. L'action proposée couvre tous les domaines du TFUE qui ont une incidence sur les océans, les mers et les zones côtières.

La proposition :

- oblige les États membres à mettre en œuvre la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières conformément aux législations nationale et internationale. L'objectif de l'action est que les États membres mettent en place un ou plusieurs processus qui couvrent l'ensemble du processus, depuis la définition des problèmes, en passant par la collecte d'informations, la planification et la prise de décision, jusqu'à la gestion, au suivi de l'exécution et à la participation des parties prenantes. Les détails de la planification et la détermination des objectifs de gestion seraient laissés à la discrétion des États membres, l'Union européenne ne participant pas à ces processus ;
- prévoit que l'action des États membres doit avoir pour objectif la cohérence dans la gestion des bassins maritimes, grâce à une coopération transfrontière dans la même région ou sous-région marine et dans la zone côtière qui s'y rattache, et grâce à la collecte et à l'échange de données appropriées.

Les actes d'exécution permettront d'assurer une mise en œuvre cohérente de la directive dans l'ensemble de l'UE et de faciliter la communication des rapports des États membres à la Commission et, le cas échéant, l'échange de données entre les États membres et avec la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Planification de l'espace maritime

---

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Gesine MEISSNER (ADLE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif : les députés ont précisé que la directive devrait établir un cadre pour la planification de l'espace maritime incluant - le cas échéant - la gestion intégrée des zones côtières dans le but de promouvoir le développement et la croissance durables des économies maritime et côtière et l'utilisation durable des ressources marines et côtières.

Il s'agirait de soutenir particulièrement les domaines prioritaires identifiés dans la communication de la Commission du 13 septembre 2012 intitulée «[La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime](#)».

Flexibilité pour les États membres : conformément au principe de subsidiarité, les députés ont voulu s'assurer que la nouvelle directive laisse davantage de liberté aux États membres quant à la manière de mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières. La directive devrait tenir compte de l'interaction terre mer et s'appliquer à l'ensemble des eaux marines et zones côtières de l'Union, conformément à la législation européenne et nationale en vigueur.

Les États membres pourraient décider d'adopter une approche intégrée, ou d'établir séparément des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières. Ils resteraient responsables de la conception et de la détermination du contenu de ces programmes et stratégies, y compris pour ce qui est du partage de l'espace maritime entre les différentes activités sectorielles et maritimes et marines.

Les programmes et stratégies devraient garantir la participation des parties prenantes ainsi qu'une coopération transfrontière efficace entre les États membres.

Approche fondée sur les écosystèmes et les critères économiques et sociaux : les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières devraient appliquer l'approche fondée sur les écosystèmes et les critères économiques et sociaux au même niveau afin de soutenir le développement durable et la croissance dans le secteur maritime.

Exigences minimales communes pour les programmes et stratégies : les programmes et stratégies devraient être d'une part, fondés sur les données disponibles les plus fiables et garantir, d'autre part, la flexibilité nécessaire pour permettre la prise en compte des évolutions futures.

- Lorsqu'ils établissent les programmes de planification de l'espace maritime, les États membres devraient également tenir compte des activités telles que : i) sites et infrastructures de prospection et d'extraction de pétrole, de gaz et d'autres matières premières ; ii) zones de pêche existantes et potentielles ; iii) sites de protection et de conservation de la nature et des espèces, sites Natura 2000, autres écosystèmes marins sensibles ainsi que zones voisines ; iv) tourisme marin et côtier; v) sites de conservation du patrimoine culturel; vi) zones d'entraînement militaire.
- Lorsqu'ils établissent les stratégies de gestion intégrée des zones côtières, les États membres devraient tenir compte des éléments suivants : i) pratiques, réseaux et mécanismes de coopération transfrontière formels et informels déjà existants; ii) activités,

installations, équipements et infrastructures pertinents ; iii) protection, conservation, remise en état et gestion des écosystèmes côtiers, des deltas et des zones humides protégés ; iv) atténuation des effets du changement climatique et adaptation à celui-ci, notamment par le renforcement de la capacité de résilience de l'écosystème.

Participation du public : les députés ont précisé la forme que devait revêtir la participation du public au stade de l'élaboration des programmes et quant à l'accès aux résultats de leur finalisation.

Coopération avec les pays tiers : les États membres partageant une zone côtière ou une zone maritime avec un pays tiers devraient consulter ledit pays et mettre tout en œuvre pour coopérer et pour coordonner leurs programmes et leurs stratégies avec ce pays tiers dans la région ou sous-région marine concernée et dans la zone côtière qui s'y rattache, conformément au droit et aux conventions maritimes internationales.

## Planification de l'espace maritime

---

Le Parlement européen a adopté des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières.

La question a été renvoyée pour examen à la commission compétente. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objectif : le Parlement a demandé que le cadre pour la planification de l'espace maritime inclue la gestion intégrée des zones côtières dans le but de promouvoir le développement et la croissance durables des économies maritime et côtière et l'utilisation durable des ressources marines et côtières.

Il s'agirait de soutenir particulièrement les domaines prioritaires identifiés dans la communication de la Commission du 13 septembre 2012 intitulée «[La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime](#)».

Flexibilité pour les États membres : conformément au principe de subsidiarité, les députés ont voulu s'assurer que la nouvelle directive laisse davantage de liberté aux États membres quant à la manière de mettre en œuvre la gestion intégrée des zones côtières. La directive devrait tenir compte de l'interaction terre mer et de la coopération transfrontalière renforcée sur la base des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) y afférentes. Elle s'appliquerait à l'ensemble des eaux marines et zones côtières de l'Union, conformément à la législation européenne et nationale en vigueur.

- Les États membres pourraient décider d'adopter une approche intégrée, ou d'établir séparément des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières. Ils resteraient responsables de la conception et de la détermination du contenu de ces programmes et stratégies.
- Les programmes et stratégies devraient garantir la participation des parties prenantes ainsi qu'une coopération transfrontière efficace entre les États membres.

Approche fondée sur les écosystèmes et les critères économiques et sociaux : les programmes et les stratégies devraient appliquer l'approche fondée sur les écosystèmes et les critères économiques et sociaux au même niveau afin de soutenir le développement durable et la croissance dans le secteur maritime. Ils devraient promouvoir la coopération transfrontière et les utilisations multiples d'un même espace maritime par différents secteurs.

Exigences minimales communes pour les programmes et stratégies : les programmes et stratégies devraient être fondés sur les données disponibles les plus fiables et garantir la flexibilité nécessaire pour permettre la prise en compte des évolutions futures. Ils devraient, entre autres, contribuer aux objectifs suivants de l'Union :

- promouvoir des connexions multimodales et de la durabilité ;
- favoriser le développement durable du secteur de la pêche et la croissance durable de l'aquaculture ;
- assurer la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement via un réseau représentatif et cohérent de zones protégées ; réduire et prévenir les risques de pollution des zones côtières et marines ;
- protéger les zones côtières vulnérables.

Les programmes et les stratégies pourraient contribuer à d'autres objectifs nationaux, tels que:

- promouvoir une extraction durable des matières premières;
- promouvoir un tourisme durable;
- garantir la préservation et la protection du patrimoine culturel;
- garantir un usage récréatif ou autre de ces zones par le public;
- préserver les caractéristiques socio-économiques et les traditions liées à l'économie maritime.

Participation du public : les députés ont précisé la forme que devait revêtir la participation du public au stade de l'élaboration des programmes et quant à l'accès aux résultats de leur finalisation.

Coopération avec les pays tiers : les États membres partageant une zone côtière ou une zone maritime avec un pays tiers devraient consulter ledit pays et mettre tout en œuvre pour coopérer et pour coordonner leurs programmes et leurs stratégies avec ce pays tiers dans la région ou sous-région marine concernée et dans la zone côtière qui s'y rattache, conformément au droit et aux conventions maritimes internationales.

## Planification de l'espace maritime

---

Le Parlement européen a adopté par 470 voix pour, 96 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance du 12 décembre 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objectif : le Parlement et le Conseil sont convenus que la directive devrait établir un cadre pour la planification de l'espace maritime dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable de zones marines et l'utilisation durable des ressources marines.

Le cadre devrait tenir compte des interactions terre-mer et de la coopération transfrontière renforcée, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

La directive n'empièterait pas sur la compétence des États membres pour concevoir dans les eaux marines, la portée et le contenu de leurs programmes de planification de l'espace maritime. Elle ne s'appliquerait pas à l'aménagement du territoire et ne porterait pas atteinte aux droits souverains et à la juridiction des États membres sur les eaux marines qui découlent du droit international en la matière.

Objectifs des programmes de planification de l'espace maritime : lorsqu'ils établissent et mettent en œuvre une planification de l'espace maritime, les États membres devraient tenir compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes. Ils devraient chercher à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer et du transport maritime, y compris de la résilience aux impacts du changement climatique. D'autres objectifs pourraient être poursuivis, tels que promouvoir le tourisme durable et une extraction durable des matières premières.

Mise en place des programmes de planification de l'espace maritime : les États membres devraient veiller au minimum à dresser, au moyen des processus de planification, une planification complète qui indique les différentes utilisations de l'espace maritime, en tenant compte des variations à long terme dues au changement climatique.

Les activités, utilisations et intérêts éventuels pourraient inclure par exemple : i) les zones de pêche et d'aquaculture; ii) les infrastructures d'exploration, d'exploitation et d'extraction de pétrole, de gaz et de minéraux ainsi que d'autres ressources énergétiques et de production d'énergie renouvelable; iii) les voies de transport maritime et les flux de trafic; iv) les zones d'entraînement militaire; v) les zones protégées; vi) les zones d'extraction des matières premières; vii) la recherche scientifique et viii) le tourisme et le patrimoine culturel sous-marin.

Participation du public : les parties prenantes, les autorités et le public concernés devraient être informés et consultés dès les premières phases et devraient avoir accès aux programmes dès leur finalisation.

Utilisation et partage des données : les États membres devraient organiser l'utilisation des meilleures données disponibles et décider de l'organisation du partage des informations nécessaires aux programmes de planification de l'espace maritime.

Coopération avec les pays tiers : les États membres devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de coopérer avec les pays tiers dans leurs actions en matière de planification de l'espace maritime dans les régions marines concernées, conformément au droit international et aux conventions internationales, par exemple en utilisant les enceintes internationales existantes ou la coopération institutionnelle régionale.

## Planification de l'espace maritime

---

OBJECTIF : établir un cadre pour la planification de l'espace maritime, qui vise à contribuer à la croissance durable des économies maritimes et au développement durable des espaces maritimes.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

CONTENU : la directive établit un cadre pour la planification de l'espace maritime dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

La [politique maritime intégrée pour l'Union européenne](#) (PMI) considère la planification de l'espace maritime comme un instrument intersectoriel permettant aux autorités publiques et aux parties prenantes d'appliquer une approche coordonnée, intégrée et transfrontière, fondée sur les écosystèmes.

La directive est un élément essentiel de l'ambition qui vise à développer l'«[économie bleue de l'Union européenne](#)». Ses principaux éléments sont les suivants :

Établissement et mise en œuvre de la planification spatiale maritime : la directive demande aux États membres d'élaborer, dans le cadre de la planification de l'espace maritime, des plans qui recensent les activités humaines existantes dans les eaux marines et déterminent comment optimiser leur futur développement spatial. Ce faisant, les États membres devraient :

- tenir compte des interactions terre-mer et des aspects environnementaux, économiques et sociaux ainsi que des aspects liés à la sécurité;
- promouvoir une cohérence entre la planification de l'espace maritime et le ou les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières;
- veiller à ce que les parties prenantes soient associées grâce à la mise en place de modalités de participation du public;
- organiser l'utilisation des meilleures données disponibles (données environnementales, sociales et économiques ainsi que les données physiques marines relatives aux eaux marines);
- assurer une coopération transfrontière entre les États membres riverains de deux zones marines en vue de s'assurer que les plans sont cohérents et coordonnés au sein de la région marine concernée;
- encourager la coopération avec les pays tiers, par exemple en utilisant les enceintes internationales existantes ou la coopération institutionnelle régionale.

Objectifs : à travers leurs plans, les États membres devraient viser à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, les États membres pourraient poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.

La directive n'interfère pas avec la compétence des États membres pour concevoir et déterminer le format et le contenu du ou des plans en

question. Les plans issus de la planification de l'espace maritime devraient être révisés au moins tous les dix ans.

Mise en œuvre : chaque État membre devrait désigner l'autorité ou les autorités compétentes pour mettre en œuvre la directive. Les États membres devraient en outre communiquer des copies des plans à la Commission et aux autres États membres concernés dans les trois mois suivant leur publication.

La Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard un an suivant le délai fixé pour l'élaboration des plans, et tous les quatre ans par la suite, un rapport d'avancement présentant les progrès réalisés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.9.2014.

TRANSPOSITION : 18.9.2016.